



Centre Social Municipal  
« Les Campanules »  
SyB  
N°2020-119

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 24 NOVEMBRE 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20201124-PV2020DEC179-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

**OBJET : Centres sociaux municipaux - Colonie apprenante Février 2021 – Contrat de réservation avec la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées Atlantiques.**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**VU** la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

**CONSIDERANT** que la ville de Soisy-sous-Montmorency a répondu à l'appel à projet ayant pour ambition de faire de la période de vacances scolaires d'hiver 2021, un temps utile et ludique pour les enfants et adolescents des quartiers prioritaires,

**CONSIDERANT** que la ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite organiser, dans ce cadre, un séjour apprenant et de découverte du 15 au 19 février 2021 dans les Pyrénées-Atlantiques, à destination de 20 enfants et adolescents âgés de 9 à 15 ans et ce par l'intermédiaire des Centres sociaux municipaux « Les Campanules » et « Les Noël »,

**CONSIDERANT** la proposition de séjour de la Ligue de l'Enseignement axée autour d'une démarche citoyenne favorisant la socialisation, la solidarité, la découverte du milieu naturel et l'envie d'apprendre,

**CONSIDERANT** le contrat de réservation proposé par Monsieur Pierre CHARTIER, Délégué Général de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées Atlantiques – Vacances Pour Tous sise au 17 rue Boyrie à PAU (64000),

### DECIDE

**Article 1** : La signature du contrat de réservation entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et La Ligue de l'Enseignement des Pyrénées Atlantiques – Vacances Pour Tous pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : du 15 au 19 février 2021
- Nombre de participants : 20 enfants
- Hébergement en pension complète (Déjeuner, goûter, dîner, nuitée et petit-déjeuner)
- La programmation hebdomadaire proposée alliant des temps d'apprentissage et de découvertes

H.

**Article 2 :** Le montant de la prestation est fixé à huit milles quinze euros net (8 015 euros net, TVA non applicable selon Art. 293B du CGI).

**Article 3 :** Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 30% à la signature du contrat, soit 2 415€, sur présentation de facture ;
- Versement d'un deuxième acompte de 4800 € un mois avant le départ, soit au plus tard le 16 janvier 2021, sur présentation de facture ;
- Le solde par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive ;
- Les conditions liées à la baisse de l'effectif prévu ou à l'annulation du séjour, pour tout autre motif que celui qui serait lié à la pandémie de la Covid-19, sont précisées sur le contrat de réservation ;
- En ce qui concerne une éventuelle annulation du séjour en lien de la COVID-19, conformément au Code du Tourisme, c'est l'article L.211-14 qui s'appliquera. Celui-ci précise en outre que la règle serait la suivante : « *une annulation pour cause de circonstances exceptionnelles et inévitables empêchant l'exécution du contrat, donne lieu au remboursement des sommes versées par le client* ».

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

**Article 5 :** La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Madame la Trésorière principale de Montmorency.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **24 NOV. 2020**

Affiché et/ou notifié le : **24 NOV. 2020**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **24 NOV. 2020**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.